

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE****ARR2022\_0242****ARRÊTÉ****OBJET : AUTORISATION POUR L'ASSOCIATION ACCA ET LES BÉNÉVOLES DÉSIGNÉS PAR ELLE DE PROCÉDER À LA CAPTURE ET À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le code des collectivités territoriales,**VU** le code rural et de la pêche maritime ,**VU** le code de la santé publique,**VU** le code de déontologie vétérinaire,**VU** le règlement sanitaire départemental pour la Seine-et-Marne,**CONSIDÉRANT** que le 1er alinéa du chapitre V de la section 2 de l'annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, stipule que les animaux errants ne peuvent être saisis sur le territoire d'une commune qu'à la demande du maire de cette commune,**CONSIDÉRANT** que l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime stipule que le maire peut faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaires ou sans détenteurs, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation, leur identification et leur relâcher dans les mêmes lieux, et que le nourrissage de ces animaux est autorisé sur leur lieu de capture,**CONSIDÉRANT** que le département 77 est indemne de rage,**ARRÊTE****ARTICLE 1 :** L'association ACCA « Association des chiots et chatons à adopter » déclarée à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne dans le Val-de-Marne (94) en date du 28/08/2001, sise 117 avenue André Rouy 94350 à Villiers-sur-Marne, ainsi que les bénévoles désignées par elle, sont autorisés à capturer les chats errants sans propriétaires ou sans détenteurs vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, ou bien, en accord avec le propriétaire ou le gestionnaire des lieux, à capturer les chats sans propriétaires ou sans détenteurs divaguant dans leur domaine privé, au moyen de trappes, afin de permettre leur stérilisation et leur identification conformément à l'article L 212-10 du code rural et de la pêche maritime. Ils pourront éventuellement leur prodiguer des soins.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0242

Portant « Autorisation pour l'association ACCA et les bénévoles désignés par elle de procéder à la capture et à la stérilisation des chats errants » (2)

**ARTICLE 2 :** L'association et les bénévoles mentionnés à l'article 1 peuvent nourrir les chats errants dans le but de faciliter leur capture et peuvent les remettre en liberté et les nourrir sur leur lieu de capture une fois qu'ils auront été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Préalablement à une campagne de capture, l'association et les bénévoles mentionnés à l'article 1 en informeront la mairie quinze jours auparavant en précisant les lieux, jours et heures prévus, afin que celle-ci puisse en informer la population.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
  - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

